

27 février 1996

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

*Additif 37: Règlement No. 38*

### **Amendement 3**

**Complément 4 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 11 février 1996**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX-BROUILLARD ARRIÈRE  
POUR LES VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.96-20887

Paragraphe 1.2., lire :

"1.2. Les définitions contenues dans le Règlement No 48 et sa série d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type sont applicables au présent Règlement."

Les paragraphes 1.3. et 1.4. sont à supprimer.

Les paragraphes 1.5. et 1.5.3. deviennent les paragraphes 1.3. à 1.3.3.

Note de bas de page 1/ concernant le paragraphe 4.4.1.1., lire :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), ... 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Belarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres ..."

Le paragraphe 6.7., doit être supprimé.

Paragraphe 7., supprimer le passage suivant :

"Toutes les mesures sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables s'effectuent sous une tension de 13,5 V ou 28,0 V."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1., comme suit :

"7.1. Toutes les mesures effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres) doivent être à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement.

Dans le cas de sources lumineuses alimentées par une alimentation spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette alimentation.

Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant lui fournisse l'alimentation spéciale requise pour alimenter de telles sources lumineuses."

Paragraphe 9., lire la dernière phrase comme suit :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 7.1. de ce Règlement."

Annexe 3, paragraphe 4.1., lire :

"4.1. Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres) :

les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 7.1. de ce Règlement."

---